

Gouvernement du Québec

## Décret 682-98, 20 mai 1998

CONCERNANT un Protocole d'entente entre les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et du Québec relatif à l'organisation et aux modalités d'application administratives et financières du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 17 décembre 1996 une motion d'appui à la candidature de la Ville de Moncton au Nouveau-Brunswick en vue de la tenue en septembre 1999 du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage;

ATTENDU QU'en novembre 1997, au Sommet de Hanoï, la candidature de la Ville de Moncton a été retenue pour ce huitième Sommet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec désirent conclure un protocole d'entente concernant l'organisation et les modalités d'application administratives et financières relativement à ce huitième Sommet;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est conforme à l'esprit d'une entente similaire conclue en 1987 pour la tenue du Sommet de Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'en vertu de cet article de cette même loi, le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec, concernant l'organisation et les modalités d'application administratives et financières relativement au huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30112

Gouvernement du Québec

## Décret 683-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour la période débutant à compter des présentes et se terminant le 1<sup>er</sup> septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, agent de recherche au ministère des Ressources naturelles, soit nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour la période débutant à compter des présentes et se terminant le 1<sup>er</sup> septembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

---

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Noël Vallière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie, afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Vallière remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Vallière, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 mai 1998 pour se terminer le 1<sup>er</sup> septembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Vallière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 485 \$.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Vallière continue de participer aux régimes d'assurance collective des employés membres du Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Vallière continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vallière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallière a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

Monsieur Vallière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Vallière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à monsieur Vallière de continuer l'étude du dossier dont il a été saisi et en décider.

## 6. RETOUR

Monsieur Vallière peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre à la Régie prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 1998, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au salaire qu'il avait comme régisseur en surnombre à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de régisseur en surnombre à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-NOËL VALLIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30115

Gouvernement du Québec

## Décret 684-98, 20 mai 1998

CONCERNANT une correction au décret 175-98 du 17 février 1998 concernant la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydro-électrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE le décret 175-98 concernant la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière, a été adopté le 17 février 1998;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du dispositif du décret autorise le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à louer à Innergex, société en commandite, les lots 748, 751, 752, 753, 754 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, les lots 1743, 1744, 1745 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin, les lots 424, 426 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon et les lots 763, 765 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tous de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie totale de 399 221 hectares;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée en ce qui concerne la superficie totale des terrains loués;

ATTENDU QUE la superficie totale est de 39,9221 hectares;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le paragraphe 3 du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le paragraphe 3 du dispositif du décret soit corrigé par le remplacement de « 399 221 hectares; » par « 39,9221 hectares; ».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30108